

ARRETE DU MAIRE

PERMANENT
REGLEMENTANT LES OBLIGATIONS
DES RIVERAINS EN MATIERE DE
VOIRIE

Arrêté relatif aux obligations faites aux riverains en matière d'entretien des voies publiques et privées ouvertes à la circulation.

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu le Code Civil et les articles 1240 à 1241 relatives à la responsabilité civile des riverains, et l'article 670 à 673 du Code Civil,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610.5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 juin 2016 portant sur le règlement de voirie,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 Décembre 2018 portant sur les tarifs municipaux,

Vu l'arrêté permanent n° A5/97 – 73/ST du 22 Janvier 1997 de la Ville de Chelles prescrivant les mesures à prendre en cas de chute de neige ou de formation de verglas,

Considérant qu'il appartient au Maire d'établir concurremment avec les autres autorités compétentes, les mesures de salubrité, d'hygiène et de sécurité publiques en appliquant les lois et règlements de la police ainsi qu'en rappelant aux administrés leurs obligations,

Considérant la nécessité d'informer les Chellois sur ces obligations,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRETE n° A5/97 – 73/ST du 22 Janvier 1997

L'arrêté permanent n° A5/97 – 73/ST du 22 Janvier 1997 de la Ville de Chelles prescrivant les mesures à prendre en cas de chute de neige ou de formation de verglas est abrogé.



ARTICLE 2 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Ramassage des feuilles mortes, déneigement et verglas.

Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires et occupants des immeubles riverains, sont tenus de maintenir ou de faire maintenir en bon état de propreté et de passage :

1. Les trottoirs sur une largeur de 2 mètres au droit de leur façade ou clôture.
2. Le nettoyage incombant aux riverains concerne :
 - Le balayage des feuilles mortes,
 - Le raclage et le balayage de la neige sur une largeur de 2 mètres,
 - En cas de verglas, le dépôt de saumure ou de sel.
3. Les saletés et déchets collectés par les riverains lors de ces opérations de nettoyage doivent si possible être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou déchets verts selon la réglementation en matière de collecte.
4. Il est expressément défendu de pousser les produits de ces balayages dans les bouches d'égout, d'avaloirs, tampons de regards qui doivent demeurer libres.

ARTICLE 3 : ELAGAGE DES ARBRES, ARBUSTES ET VEGETATION

- Les propriétaires riverains des voies publiques, devront effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur la voie publique.
- La saillie des lierres et autre plantes recouvrant le parement extérieur des clôtures, chaperons de mur ou tapissant les constructions, devra être réduite à 0.15m.
- Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de ces opérations.

ARTICLE 4 : DEJECTIONS DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Il est formellement interdit aux propriétaires d'animaux domestiques ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, les places, le mobilier urbain, les espaces verts et les jardinières.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DE L'USAGER

- Les usagers du domaine public, qu'ils soient professionnels ou particuliers doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets, liquides, matériaux, terre...
- Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter des ordures de toute nature.
- Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents pour lesquels leur responsabilité pourra être établie.

ARTICLE 6 : APPLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de la Police Nationale de la circonscription de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77 400 SAINT THIBAUT des VIGNES,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Chelles,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles le 21 mars 2019

Affiché ou notifié le 290319

Jacques Philippot
Pour le Maire
L'Adjoint



Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois

CHELLES - Commune

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 96605

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 01/03/2019

Objet : PERMANENT REGLEMENTANT LES OBLIGATIONS DES RIVERAINS EN MATIERE DE VOIRIE

Nature : Arrêtés réglementaires

Matière : Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des comm

Date de télétransmission : 29/03/2019 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : 99_AR-077-217701085-20190301-96605-AR-1-1_1.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 077 / ARRONDISSEMENT 5

Identifiant de l'acte : 077-217701085-20190301-96605-AR

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 29/03/2019